

**Le curateur est un conseiller privilégié et m'assiste sur tous les autres actes.**

**En cas de désaccord avec mon curateur, je peux demander conseil à une personne de mon choix et/ou contacter :**

- **Les responsables de l'association tutélaire dont je dépends**  
ou la Fédération des curateurs indépendants : <https://www.fnmji.fr/>
- **Le juge des tutelles\*.**  
Sur le Tribunal d'Alès : [accueil@ales-justice.fr](mailto:accueil@ales-justice.fr)
- **Le point justice - Maison de justice et du droit** : 04 66 56 11 88  
8 rue Michelet (ancienne galerie marchande), 30100 Alès
- **Le Défenseur des droits** (anciennement médiateur de la République) :  
<http://www.defenseurdesdroits.fr/30-gard/> / 09 69 39 00 00  
Défenseur des droits  
Libre réponse 71120  
75342 Paris CEDEX 07  
Déléguée locale : [noelle.pelissou@defenseurdesdroits.fr](mailto:noelle.pelissou@defenseurdesdroits.fr)

#### \*PETIT GLOSSAIRE

**Juge des tutelles** (juge des contentieux de la protection) : c'est le juge qui décide des mesures de protection à mettre en œuvre et qui fait le suivi de la mesure.

**MJPM** = Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (curateur, tuteur...) : mandataire professionnel exerçant les mesures de protection et qui fait le suivi du dossier.

**Mandataire familial** : personne de la famille ou proche, désigné par le juge des tutelles pour assurer la mesure de protection et le suivi du dossier.

**MDPH** : Maison Départementale pour les Personnes Handicapées.

**RQTH** : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.

**CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

**CAF** : Caisse d'Allocation Familiale

**Vous pouvez retrouver cette plaquette sur le site de Reseda :**

[www.resedasantecevennes.fr/les-reseaux/sante-mentale-adultes/plaquette-mesures-de-protection-des-majeurs-protégés/](http://www.resedasantecevennes.fr/les-reseaux/sante-mentale-adultes/plaquette-mesures-de-protection-des-majeurs-protégés/)

**Pour plus d'informations** : 04 30 38 02 05 / [contact@reseda-santecevennes.fr](mailto:contact@reseda-santecevennes.fr)

2024

## CE QUE JE PEUX FAIRE SEUL EN CURATELLE RENFORCÉE

Cette plaquette a été réalisée par un groupe de travail du **Réseau Santé mentale du Bassin Alésien**, composé de représentants de majeurs protégés, de familles de majeurs protégés, d'association de personnes en situation de handicap, d'associations de Mandataires judiciaires à la protection des majeurs\*, de mandataires familiaux\*, de structures d'accueil et d'accompagnement de majeurs protégés et de personnes en situation de handicap.

**Ce document a été validé par un juge des tutelles.**

Il est à destination des majeurs protégés, de leur entourage et de tous les professionnels et personnes susceptibles de les rencontrer.

L'objectif est d'aider à la compréhension et l'affirmation des droits des majeurs.

Le choix a été fait de se focaliser sur la mesure la plus répandue qu'est la **curatelle renforcée** en répondant aux questions les plus récurrentes recueillies auprès de majeurs protégés.

#### Introduction:

Un **majeur protégé** est un **citoyen comme les autres**, avec les **mêmes droits** et les **mêmes devoirs**. En premier lieu il a droit au **respect de sa personne et de ses droits**.

**Tout acte de discrimination envers un majeur protégé est sanctionné par la loi.**

**REFERENCES LEGISLATIVES sur la DISCRIMINATION**

Articles 415, 440, 467, 469, 505 du Code civil, décret n°2008-1554 du 31/12/2008

Une **mesure de protection** est mise en place pour **protéger les intérêts d'un majeur sans lui retirer ses droits fondamentaux**.

Ce document, sans être exhaustif, liste les **principaux actes qu'un bénéficiaire de curatelle renforcée peut faire seul**.

Le majeur protégé peut, si besoin, informer son curateur de ses démarches pour qu'il puisse le conseiller au mieux et défendre ses droits.

Pour les personnes empêchées de lire,  
le **QR Code** suivant permet une **lecture audio du document**,  
réalisée par Catherine Bertin, Loïc Silhol et RGO :



**En tant que majeur protégé en curatelle renforcée, légalement, voici ce que je peux faire sans l'autorisation de mon curateur :**

**VIE PERSONNELLE**

- J'ai le droit d'avoir une vie privée et de choisir mes relations.
- Je peux me marier sans demander l'autorisation de mon curateur mais je dois l'en informer et il pourra me conseiller au mieux sur la protection de mon patrimoine et l'incidence sur mes droits (MDPH\*, CAF\*, revenus, impôts...) et mes devoirs. S'il y a un contrat de mariage, le curateur devra le signer.
- Je peux me pacser et mon curateur doit signer avec moi la convention.
- J'ai le droit d'avoir un enfant et l'autorité parentale.
- Je peux circuler librement en France et à l'étranger comme tout citoyen et sans informer mon curateur.
- Je peux adhérer à une association et/ou à un syndicat.

**SANTE**

- Le curateur n'a pas à intervenir sur les questions de santé.
- Je peux choisir mon médecin, prendre RDV chez le professionnel de santé de mon choix et prendre seul mes décisions médicales.
- En cas d'urgence vitale, comme pour toute personne, le médecin prend les dispositions nécessaires.
- Je peux prendre la décision seul d'être opéré, sauf contre-indication médicale, si j'ai bien signé le document de consentement éclairé.
- Je peux désigner seul la personne de confiance pour les questions de santé. Cette personne de confiance ne peut pas être le curateur.

**DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

- Je peux avoir accès sans mon curateur aux administrations (CPAM\*, CAF\*, impôts...) et à mes documents administratifs (avec les codes d'accès internet ou en me présentant auprès des guichets administratifs).
- Je peux faire faire des devis tout seul.
- Je peux m'inscrire sur des listes électorales et voter. En cas de handicap, je peux demander de l'aide au 1<sup>er</sup> assesseur.
- Je peux bénéficier d'un accompagnement social comme tout citoyen.
- Je peux contacter le juge des tutelles et demander à accéder à mon dossier mais, conformément à la loi, selon l'avis médical, cela peut être refusé par le juge des tutelles (ou accès seulement à certaines pièces).
- Je peux faire seul ma carte d'identité ou mon passeport.
- Je peux porter plainte auprès de la police et de la gendarmerie.

**TRAVAIL**

- Je peux postuler à des offres d'emploi.
- Je peux m'inscrire à Pôle emploi et actualiser ma situation.
- Je peux demander une formation.
- Je peux demander une RQTH\*.
- Je peux signer un contrat de travail ou démissionner mais il est fortement recommandé de demander conseil au curateur par sécurité.

**PATRIMOINE - ARGENT**

- Je suis libre de choisir ma banque.
- Je dois recevoir mes relevés bancaires de compte courant tous les mois et de placements à minima 1 fois par an. Si c'est mon curateur qui les reçoit, je peux lui demander une copie.
- Je définis avec mon curateur mon budget prévisionnel annuel et mon argent de vie, dont je dispose librement, sans rendre de comptes.
- Je peux demander à modifier la somme consacrée à mon argent de vie à tout moment selon les possibilités de mon budget en revoyant celui-ci avec mon curateur.
- Je peux disposer de la somme restante.
- Je peux contacter un notaire et faire mon testament.

**LIEU DE VIE**

- Je choisis mon lieu de vie en fonction de mes moyens. Mais si je souhaite résilier mon bail je dois demander l'autorisation du juge des tutelles.
- Je peux recevoir qui je veux dans mon logement.
- Je peux être hébergé chez qui je veux.
- Je peux être en colocation.

**LA VIE DE LA MESURE**

- Les 1ères rencontres avec mon curateur sont essentielles pour l'explication de la mesure et sa mise en place.
- Je peux demander des explications au curateur si je ne comprends pas les informations qui me sont données.
- Je peux donner mon avis au juge sur le choix du curateur.
- Je peux contacter le juge des tutelles directement sans passer par le curateur.

**Je suis bénéficiaire d'une mesure de protection mais je suis un citoyen comme les autres et je dois pouvoir revendiquer mes droits comme tout citoyen.**